



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eaux et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

**portant classement du barrage de Longpendu situé sur la commune d'Écuisses
et fixant des prescriptions complémentaires relatives à sa sécurité**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014030-0022 du 30 janvier 2014 portant classement du barrage de « Longpendu » commune d'Écuisses ;

Vu le rapport de l'étude hydrologique du barrage de Longpendu, référencé n°1787-1289 de février 2016, fourni par Voies Navigables de France par courrier électronique en date du 5 décembre 2016 ;

Vu le rapport de l'étude de laminage des crues du barrage de Longpendu, référencé n°1787-1301 de juin 2016, fourni par Voies Navigables de France par courrier électronique en date du 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques concernant l'étude hydrologique et l'étude de laminage du barrage de Longpendu, référencé OH/AL/2017_144 en date du 1 février 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire émis dans sa séance du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 17 janvier 2018 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 21 décembre 2017.

Considérant les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage de Longpendu au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 6,70 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 0,4 million de m³, soit $H^2V^{1/2} = 28$;

Considérant les conclusions de l'étude de laminage des crues du barrage qui révèlent que le barrage de Longpendu n'est pas en capacité d'évacuer la crue millénale en partant de la cote de retenue normale 309,90 m NGF avec une revanche disponible suffisante ;

Sur proposition de Mr le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, l'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF), met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

TITRE 1 : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014030-0022 du 30 janvier 2014

L'arrêté préfectoral n°2014030-0022 du 30 janvier 2014 portant classement du barrage de « Longpendu » commune d'Écuisses, est abrogé.

Article 3 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de Longpendu présente les caractéristiques géométriques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	6,70 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale de 309,90 m NGF	0,40 million de m ³
$H^2V^{1/2}$	28

Le barrage de Longpendu relève donc de la classe C au titre des dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

Article 4 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages

hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

Article 5 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Article 6 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-126 du Code de l'environnement l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation périodique, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement .

Le tableau suivant fixe :

- la périodicité avec laquelle le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont à établir ;
- les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	31/03/2021 (période à couvrir : 2016-2020)	30/06/2020 (période à couvrir : 2017-2019)
Périodicité	5 ans	5 ans

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

Article 7 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'OUVRAGE

Article 8 : Étude hydrologique et étude de laminage des crues

L'hydrologie et l'étude de laminage des crues du barrage de Longpendu devront être mises à jour avant fin 2017. Celles-ci devront tenir compte des observations du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans son avis en date du 01 février 2017 (courrier réf. OH/AL/2017_144).

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Contrôle

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Écuisses pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 13 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Monsieur le maire d'Écuisses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le **25 JAN. 2018**

Le Préfet

~~Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire~~

Jean-Claude GENEY

